

remboursement d'au plus 26 ans. L'acheteur doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu qui est propriétaire d'une ferme ou en a été le locataire pendant au moins trois ans et dont l'occupation principale est l'exploitation de cette ferme. Son actif doit être inférieur à \$60,000 et il doit acheter auprès d'un vendeur qui a droit aux subventions prévues par le régime.

Pour avoir droit à la subvention, qui est égale à \$1,500 plus 10% du prix de vente de la ferme jusqu'à concurrence de \$20,000 et ne dépassant pas \$3,500, le vendeur doit à la date à laquelle débute le programme être le propriétaire d'une petite ferme et avoir pour occupation principale l'exploitation de cette ferme. Il doit être en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au moins aussi bien après la vente qu'avant, et il doit vendre la totalité ou la presque totalité de sa terre à un citoyen canadien ou à un immigrant reçu qui n'exploitera pas la propriété comme une ferme distincte non rentable. Le vendeur n'a pas droit à une subvention si le prix de vente de la propriété est supérieur à \$20,000 ou à tout autre montant maximum qui aura été fixé dans l'accord avec une province donnée. Les subventions peuvent être versées en espèces ou sous forme de rente.

La Société tient à jour dans ses bureaux régionaux une liste des vendeurs et des acheteurs. Dans des circonstances spéciales où elle ne peut trouver immédiatement un acheteur, elle peut faire l'acquisition de la terre, avec l'intention de la revendre plus tard, à un prix ne dépassant pas 90% de la valeur marchande estimée par elle dans les limites prescrites pour la province où se trouve la propriété. Le vendeur aura alors droit à une subvention de \$1,500 plus 10% de la valeur marchande estimée par la Société jusqu'à un maximum de \$3,500.

Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme a été créé par la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme dans le but de conseiller le ministre de l'Agriculture sur toutes les questions relatives à l'établissement d'organismes de commercialisation. Il analyse leurs opérations et les aide à promouvoir une commercialisation plus efficace, et il coordonne les activités connexes des administrations provinciales ainsi que les efforts des producteurs en vue d'élaborer des programmes de commercialisation.

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (S.R.C. 1970, chap. F-3), dont l'application relève du ministère des Finances, a pour but de faciliter l'obtention de crédit au moyen d'emprunts auprès des banques à charte et autres prêteurs désignés par le ministre des Finances, pour financer toutes sortes d'achats et de travaux visant à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat d'instruments aratoires, achat de bétail, achat et installation de matériel agricole ou électrification de la ferme, érection ou construction de clôtures, travaux de drainage dans la ferme, construction, réparation ou modification des bâtiments de ferme, y compris la maison, et acquisition de terres supplémentaires pour des fins agricoles. Le crédit est accordé contre une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de l'emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945 à 1948), a été prorogée sans interruptions, habituellement par tranches de trois ans. La plus récente prorogation porte sur la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974. Le délai maximal de remboursement d'un prêt pour l'achat de terres est de 15 ans; dans tous les autres cas il est de 10 ans. Le taux d'intérêt est fixé par le règlement et il est rectifié semi-annuellement, au 1er avril et au 1er octobre, pour tenir compte de l'évolution générale du niveau des taux. L'emprunteur doit acquitter de 10% à 25% du coût de son achat ou de son travail, selon la catégorie de prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant des pertes et des sommes prêtées dans une proportion allant jusqu'à 90% sur les premiers \$125,000, jusqu'à 50% entre \$125,000 et \$250,000, et jusqu'à 10% sur les montants supérieurs à \$250,000 prêtés au cours d'une période déterminée. Cette garantie ne s'applique plus à aucun prêt dès l'instant que le total des prêts consentis par toutes les banques, durant une période donnée, atteint le montant fixé par la loi. Le maximum actuel est de 900 millions de dollars en prêts bancaires, plus 300 millions pouvant être prêtés par d'autres institutions désignées. Depuis la mise en application du programme jusqu'au 31 décembre 1971, 1,562,888 prêts d'une valeur d'environ 2,6 milliards de dollars ont été accordés. Au cours de la même période, des versements ont été faits aux banques aux termes de la garantie à l'égard de 4,721 demandes de règlement d'une valeur totale de 4,5 millions de dollars, ce qui représente un coefficient de perte de moins de 1/5%. La valeur du prêt ou du montant à recouvrer d'un emprunteur ne doit jamais dépasser \$25,000.

La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, entrée en vigueur le 25 novembre 1957 (S.R.C. 1970, chap. P-18) et modifiée en 1958, 1968, 1969 et 1971, prévoit des paiements